

Octobre 1882

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **21 (1882)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

22 juin
1882.

Loi fédérale

concernant

la fabrication et la vente d'allumettes chimiques.

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'article 31 de la constitution fédérale;

Vu la loi fédérale sur le travail dans les fabriques,
du 23 mars 1877,

décète :

Art. 1^{er}. La loi fédérale du 23 décembre 1879 concernant la fabrication et la vente des allumettes phosphoriques et des allumettes-bougies est rapportée.

Art. 2. Le Conseil fédéral est autorisé à prendre, au moyen de l'élaboration de règlements, toutes les mesures qu'il jugera convenables au sujet de la fabrication, de l'emballage, du transport et de la vente des allumettes.

Art. 3. Il est autorisé, en outre, à édicter les règlements et les dispositions pénales qu'il jugera nécessaires, dans les limites de l'article 19 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, pour réprimer les contraventions aux prescriptions relatives à cet objet.

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national le 13 juin 1882 et par le Conseil des Etats le 22 juin suivant.

Le Conseil fédéral a déclaré la loi fédérale ci-dessus exécutoire à partir du 10 octobre 1882.

Règlement

17 octobre
1882.

concernant

la fabrication et la vente des allumettes.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 2 et 3 de la loi fédérale du 22 juin 1882 concernant la fabrication et la vente des allumettes ;

Eu égard aux articles 31 et 34 de la constitution fédérale, ainsi qu'à l'article 5, lettre *d*, de la loi fédérale du 23 mars 1877 concernant le travail dans les fabriques, et à l'article 3 de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants,

arrête :

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. La fabrication des allumettes au phosphore jaune est une industrie susceptible d'engendrer des maladies dangereuses et, dès lors, elle est soumise aux dispositions de l'article 3 de la loi fédérale sur la responsabilité des fabricants.

Art. 2. La fabrication des allumettes ne peut avoir lieu que dans des locaux affectés exclusivement à cette destination et présentant des garanties suffisantes pour la santé et la sécurité des ouvriers. Ces locaux sont soumis aux prescriptions de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques.

Art. 3. Les formules, d'après lesquelles les mélanges servant à préparer les pâtes inflammables pour les allumettes et les frottoirs sont préparés, ne sont subordonnées à aucun contrôle, mais elles doivent être

17 oct.
1882. communiquées au Département fédéral du commerce et de l'agriculture. Ce dernier peut interdire l'usage d'une formule, s'il est démontré que son emploi expose les ouvriers ou consommateurs à un danger particulier.

Fabrication.

Art. 4. Il n'est pas permis de fabriquer, simultanément ou alternativement, dans les mêmes locaux, des allumettes au phosphore et des allumettes sans phosphore, à moins d'autorisation du Département fédéral du commerce et de l'agriculture.

Art. 5. Les dispositions du règlement du 25 mai 1880, concernant l'organisation et l'exploitation des fabriques qui se servent des substances explosibles pour la fabrication des allumettes, demeurent en vigueur pour la fabrication des allumettes sans phosphore jaune.

Art. 6. Les prescriptions suivantes sont applicables à la fabrication des allumettes au phosphore jaune.

§ 1. Les travaux ci-après doivent être exécutés dans des locaux séparés :

a. la préparation des bois d'allumettes et le montage des cadres ;

b. la préparation de la pâte inflammable, l'application de cette dernière et du soufre sur les allumettes ;

c. le séchage des allumettes enduites ;

d. le démontage des cadres et la mise en boîtes des allumettes ;

e. l'emballage des allumettes (dans les petites fabriques, l'emballage peut aussi être effectué dans le local destiné à la mise en boîtes) ;

f. la conservation des allumettes emballées.

Ces locaux ne doivent être en communication directe, ni entre eux, ni avec d'autres locaux servant d'ateliers,

de logements ou de bureaux; toutefois, une ouverture, destinée exclusivement au passage des cadres, mais pourvue d'une fermeture, pourra être établie entre le local où s'applique l'enduit et le séchoir (§ 1, *b* et *c*); en outre, il est permis d'aménager une communication, fermant convenablement, entre la chambre de remplissage et le magasin des marchandises prêtes pour l'expédition (§ 1, *e* et *f*).

17 oct.
1882.

§ 2. Les locaux dans lesquels se font les opérations spécifiées au § 1, sous lettres *b*, *c* et *d*, doivent être spacieux et avoir une hauteur minimale de 3 mètres; dans la règle, le plancher doit mesurer 5 m². de surface par ouvrier.

§ 3. Tous les locaux doivent être pourvus d'un système de ventilation, au moyen duquel il puisse être obtenu un changement d'air continu.

§ 4. Le plancher des locaux spécifiés au § 2 doit être construit de façon à pouvoir être nettoyé à fond.

Le propriétaire de la fabrique doit pourvoir à ce que les planchers et parois de tous les locaux soient maintenus propres.

§ 5. La préparation et l'application de la pâte inflammable auront lieu de manière que les vapeurs phosphoriques ne puissent se répandre dans les ateliers.

Les vases contenant de la pâte inflammable doivent rester bien couverts.

§ 6. Le gouvernement cantonal désignera des médecins chargés de procéder tous les deux mois, ou aussi fréquemment que les circonstances l'exigeront, aux frais des fabricants, à la visite de toutes les fabriques et de tous les ouvriers.

Le fabricant ne pourra engager aucun ouvrier qui ne soit pas porteur d'un certificat médical constatant

17 oct.
1882.

qu'il ne présente pas de dispositions particulières pour les maladies engendrées par le phosphore. Il est en outre tenu d'exclure immédiatement de toute occupation exposant aux émanations du phosphore, chaque ouvrier qui accuserait des dispositions ou des symptômes de cette nature, et ce, jusqu'à disparition complète du danger attesté par le médecin; avis de ces cas doit être donné à l'inspecteur fédéral de l'arrondissement et à l'autorité cantonale compétente.

Le médecin de la fabrique doit inscrire dans un registre spécial la date et le résultat de chaque visite, ainsi que les dispositions qu'il pourrait avoir prises, avec spécification exacte des malades et du genre de maladie; ce registre devra pouvoir être consulté en tout temps par les organes de la surveillance fédérale et cantonale.

§ 7. Le patron doit obliger ses ouvriers à observer les mesures de précaution nécessaires, en particulier la propreté la plus rigoureuse; il emploiera, d'une manière générale, tous les moyens en son pouvoir pour préserver les ouvriers contre les dangers inhérents à son industrie. Il installera en particulier les lavoirs nécessaires dans la fabrique et il pourvoira à ce que les ouvriers qui sont en contact avec le phosphore et les émanations phosphoriques, portent des sarraux recouvrant entièrement leurs vêtements de dessous; il ne leur permettra pas de conserver, ni de prendre leur nourriture dans les locaux cités au § 1 ci-dessus.

§ 8. Les ouvriers âgés de moins de 16 ans ne sont pas admis à pénétrer dans les locaux où sont exécutés les travaux mentionnés au § 1, lettres *b*, *c* et *d*.

Emballage, transport et vente.

Art. 7. Le fabricant est tenu d'appliquer d'une façon convenable son nom, ou sa raison sociale, ou sa

marque de fabrique officielle, sur les boîtes et les paquets d'allumettes de tous les systèmes.

17 oct.
1882.

Il est défendu d'exposer en vente et d'importer des allumettes dont l'emballage ne porte pas cette indication.

Le vendeur est également responsable des conséquences civiles et pénales résultant de l'inobservation de cette prescription.

Art. 8. Le transport des allumettes est réglé par les dispositions du règlement de transport des chemins de fer suisses du 9 juin / 1^{er} juillet 1876.*)

Art. 9. La responsabilité civile pour le dommage résultant de la confection ou de l'emballage défectueux des allumettes sera déterminée, à teneur du titre I, chapitre II, du code fédéral des obligations.

Dispositions exécutoires.

Art. 10. L'exécution de ce règlement incombe, sous le contrôle du Conseil fédéral, aux gouvernements cantonaux, qui désignent à cet effet les organes convenables.

Art. 11. Les contraventions aux dispositions du présent règlement ou aux directions du Conseil fédéral et des gouvernements cantonaux, seront frappées par l'autorité compétente d'amendes pouvant s'élever jusqu'à 500 francs, sans préjudice des conséquences civiles. En cas de récidive, l'autorité respective, à part une amende proportionnée au délit, pourra aussi infliger un emprisonnement de trois mois au maximum.

Art. 12. Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1^{er} novembre 1882.

Art. 13. Un délai échéant le 1^{er} juillet 1883 est accordé pour faire concorder l'aménagement des fabriques déjà existantes avec les dispositions du présent règlement,

*) Voir recueil officiel féd., nouv. série, tome II, page 168.

17 oct.
1882. et pour la vente des allumettes, fabriquées avant le 1^{er} novembre 1882, dont l'emballage ne répond pas aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus.

Berne, le 17 octobre 1882.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:
BAVIER.
Le Chancelier de la Confédération:
RINGIER.

16 juin
1882.

Loi fédérale

concernant

une modification à l'article 107 de la loi sur l'organisation militaire de la Confédération suisse, du 13 novembre 1874.

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 5 mai 1882,

décète :

Art. 1^{er}. La durée de l'instruction des recrues de guides et de dragons, fixée par l'article 107 de la loi sur l'organisation militaire fédérale du 13 novembre 1874, est portée de 60 à 80 jours, dont 20 jours seront affectés aux cours préparatoires d'hiver et 60 jours aux écoles de recrues proprement dites. Outre les recrues, on appellera aussi les cadres nécessaires à cette instruction.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

16 juin
1882.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats le 7 juin 1882 et par le Conseil national le 16 juin suivant.

Le Conseil fédéral a déclaré la loi fédérale ci-dessus exécutoire à partir du 1^{er} octobre 1882.

Arrêté fédéral

16 juin
1882.

concernant

la bonification de rations de fourrage en temps
de paix.

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 11 avril 1882,

arrête :

I. Droit à la bonification.

Art. 1^{er}. En temps de paix, les fonctionnaires ci-dessous désignés ont droit à la bonification des rations de fourrage et des frais de pansage des chevaux de selle aptes au service et réellement fournis.

A. Ont droit à la bonification pendant toute l'année, pour un cheval :

a. les commandants des divisions de l'armée ;

16 juin
1882.

- b.* les chefs d'armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie et le chef du bureau d'état-major (section de l'état-major général);
- c.* les instructeurs en chef de l'infanterie et du génie;
- d.* les instructeurs d'arrondissement, l'instructeur de tir et les instructeurs de 1^{re} classe de l'infanterie de chaque arrondissement;
- e.* les instructeurs de 1^{re} et de 2^{me} classe de l'artillerie.

B. Ont droit à la bonification pendant toute l'année pour un cheval, et pendant 240 jours au plus pour un second cheval:

- a.* les instructeurs en chef de la cavalerie et de l'artillerie;
- b.* les instructeurs de 1^{re} et de 2^{me} classe de cavalerie.

Art. 2. La bonification de rations sera fixée chaque année par le Conseil fédéral, suivant les prix moyens du fourrage.

Le commissariat des guerres central paiera les bonifications de rations de fourrage à la fin de chaque mois, mais à titre provisoire seulement. Le règlement de compte définitif aura lieu à la fin de l'année, lorsque le montant de la bonification aura été fixé par le Conseil fédéral.

Art. 3. Les frais de pansage seront bonifiés à raison d'un franc par jour et par cheval.

Tous les officiers qui ont droit à la bonification de rations de fourrage recevront, en outre, pour le service d'instruction ou les inspections qu'ils seront appelés à faire, un supplément d'indemnité de pansage de 50 centimes par jour de service ou de route.

L'indemnité de pansage sera payée à la fin de chaque mois pour le même nombre de jours que les rations.

Art. 4. Les chevaux seront estimés et contrôlés, et ils resteront au bénéfice de l'estimation pendant le temps pour lequel l'indemnité de rations sera payée.

16 juin
1882.

Les chevaux nouvellement achetés, soit estimés pour la première fois, ne seront pas admis s'ils sont âgés de plus de 8 ans.

Art. 5. Les chevaux qui tomberaient malades pendant le service seront traités médicalement et entretenus aux frais de la Confédération.

Si ces chevaux restaient longtemps impropres au service, les propriétaires auxquels ils appartiennent, ainsi que les instructeurs sur le préavis du chef de l'arme, peuvent être autorisés, par le Département militaire, à se procurer un cheval de rechange pour le temps pendant lequel leur service l'exigerait.

Dans ce cas, ils recevront pour le cheval de rechange une ration de fourrage et une indemnité de louage de fr. 4 par jour.

Art. 6. Les officiers qui ont droit à la bonification de rations de fourrage, mais qui ne possèdent pas de chevaux estimés leur appartenant, peuvent être autorisés par le Département militaire fédéral à se rendre au service d'instruction ou à des inspections, avec un cheval de rechange (art. 4 de la loi fédérale du 16 juin 1877), et ils reçoivent dans ce cas, pour le temps pendant lequel ils sont montés, une ration de fourrage et une indemnité de pansage de fr. 1. 50 par jour; en revanche, ils n'ont pas droit à une indemnité de louage.

2. Obligations des propriétaires de chevaux.

Art. 7. Les officiers qui ont droit à la bonification de rations de fourrage sont tenus, pendant le service, de se servir exclusivement de leurs propres chevaux et

16 juin 1882. de leurs domestiques particuliers. Le Département militaire fédéral peut autoriser des exceptions à cette règle.

Art. 8. Il est interdit de louer directement ou indirectement à la Confédération ou à des tiers, pour leur usage particulier, des chevaux pour lesquels des rations de fourrage sont bonifiées pendant toute l'année.

Art. 9. Pendant toute la durée du service d'instruction, l'ayant droit à l'indemnité doit percevoir les rations en nature, comme dans le service effectif, et, pendant ce temps, il n'a pas droit à recevoir cette indemnité. Dans des cas exceptionnels, le commissariat des guerres central peut aussi bonifier les rations en espèces pendant le service d'instruction.

Art. 10. La bonification de rations en temps de paix et les indemnités de pansage des chevaux sont suspendues pour le temps pendant lequel l'officier est en service actif et perçoit en nature les rations réglementaires de fourrage.

Art. 11. Pour avoir droit à l'indemnité de rations, l'officier doit fournir la preuve qu'il était en possession d'un cheval de selle propre au service et lui appartenant, pendant le temps pour lequel il réclame l'indemnité.

Dans ce but, le vétérinaire en chef tient un contrôle d'estimation exact de tous les chevaux pour lesquels les rations de fourrage sont réclamées pendant toute l'année ou jusqu'à 240 jours; il aura soin d'inscrire dans ce contrôle tous les changements survenant dans l'effectif des chevaux.

Les propriétaires de chevaux et les instructeurs, par l'entremise de l'instructeur en chef ou de l'instructeur d'arrondissement, doivent, en outre, indiquer au commissariat des guerres central le nombre des jours

de service d'instruction pendant lesquels les rations de fourrage ont été touchées en nature.

16 juin
1882.

Art. **12.** Les contrevenants aux prescriptions contenues aux articles 7 et 11 seront, outre les peines légales qu'ils pourraient avoir encourues, tenus de restituer les bonifications de rations. Les propriétaires de chevaux sont responsables du dommage qui pourrait résulter du louage des chevaux à des tiers (article 8) pour leur usage particulier.

Art. **13.** Les propriétaires de chevaux sont tenus de veiller à la santé de leurs chevaux de service, pendant le service et en dehors. Ils pourvoiront, à cet effet, à ce qu'ils soient logés, pansés, entretenus et employés convenablement.

En cas de contravention à ces prescriptions, les intéressés peuvent être privés de leur droit à une indemnité de dépréciation.

Art. **14.** Si un cheval tombe malade en dehors du service et qu'il soit prouvé que la maladie n'a pas été contractée pendant le service, le propriétaire est tenu de le faire traiter à ses frais. Il enverra au vétérinaire en chef, au commencement du traitement, un rapport écrit du vétérinaire qui traite le cheval, et il lui enverra également chaque samedi un rapport de semaine du même vétérinaire, pendant toute la durée du traitement.

Art. **15.** L'entretien de la ferrure des chevaux est aux frais de la Confédération pendant le service ; en dehors du service, il est à la charge des propriétaires de chevaux.

A l'ouverture des cours d'instruction, soit à l'entrée au service, les chevaux doivent être ferrés à neuf, ou leur ferrage doit être en bon état.

16 juin
1882.

3. Mode de procéder aux estimations et aux dépréciations.

Art. 16. Les chevaux pour lesquels la ration de fourrage est réclamée pendant toute l'année seront estimés, dans la règle, au commencement de l'année; ceux qui n'ont droit à la ration que jusqu'à 240 jours le seront immédiatement avant l'entrée au premier service.

L'estimation de tous les chevaux dont les propriétaires ont droit à la bonification de rations de fourrage sera révisée à ces deux époques. Les estimations qui deviendraient nécessaires en dehors de ces deux époques doivent être demandées, à temps, au vétérinaire en chef. Si elles sont occasionnées par un changement de cheval, les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire du cheval.

Art. 17. Afin que l'estimation ou la révision de l'estimation des chevaux d'une contrée puisse avoir lieu au commencement de l'année et, si possible, en même temps, les propriétaires doivent s'annoncer au vétérinaire en chef dans le mois de décembre de chaque année. Ils peuvent être tenus, sans indemnité spéciale, de conduire les chevaux sur les places qui leur seront indiquées, pour l'estimation ou la révision de l'estimation.

Art. 18. L'estimation a lieu avec le concours du vétérinaire en chef ou avec celui des experts qui seront désignés par lui. Les prescriptions en vigueur pour l'estimation des chevaux doivent être strictement observées.

Le montant de la première estimation ne pourra pas être augmenté lors des révisions ultérieures d'estimation; en revanche, la moins-value qui aura été payée comme dépréciation sera déduite de l'estimation.

Art. 19. La dépréciation, soit la bonification de rations, aura lieu, sur la demande du propriétaire du

cheval, dans le délai à l'expiration duquel le cheval cesse d'être estimé, et à la condition que la prescription contenue à la fin de l'article 12 ci-dessus ne lui soit pas applicable.

16 juin
1882.

Si un cheval vient à périr pendant qu'il est estimé, l'administration militaire bonifiera au propriétaire le montant du prix d'estimation (article 18); il en sera de même si un cheval, n'étant plus estimé, vient à périr d'une maladie contractée, sans aucun doute, pendant le temps où il était encore estimé.

Dans le cas où un cheval deviendrait impropre au service, l'administration militaire le reprendra contre bonification du prix d'estimation (article 18), s'il est hors de doute que l'infirmité qui le rend impropre au service a été contractée pendant qu'il était estimé.

Art. 20. La dernière estimation servira de règle pour la bonification, ainsi que pour la fixation de la moins-value d'un cheval, déduction faite, toutefois, des indemnités de dépréciation qui pourraient avoir été payées dès lors.

Art. 21. Si les chevaux sont en service actif, ils seront traités, sous tous les rapports, comme les chevaux d'officiers et de louage, selon les prescriptions du règlement d'administration; pendant ce temps, les prescriptions de cet arrêté ne leur sont point applicables.

Quant aux dépréciations payées à la suite d'un service actif, on procédera, lors d'une nouvelle estimation, selon les prescriptions du 2^{me} alinéa de l'article 18.

Art. 22. Une ordonnance spéciale du Conseil fédéral fixera (§ 120 du règlement d'administration) la durée du temps pendant lequel les instructeurs permanents qui n'ont pas droit à une bonification de rations de fourrage,

16 juin 1882. ainsi que les instructeurs extraordinaires et les aspirants instructeurs, pourront être montés temporairement.

Art. 23. Le présent arrêté abroge l'arrêté fédéral du 8 juin 1877, ainsi que toutes les ordonnances et décisions qui seraient en contradiction avec son contenu.

Art. 24. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats le 28 avril 1882 et par le Conseil national le 16 juin suivant.

Le Conseil fédéral a déclaré l'arrêté fédéral ci-dessus exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1883.

1^{er} nov.
1882.

Ordonnance

concernant

la fièvre charbonneuse ou charbon bactérien et le charbon symptomatique ou quartier.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Considérant :

1° Que des cas de fièvre charbonneuse s'observent fréquemment dans le canton, surtout parmi les animaux de l'espèce bovine, et qu'on est arrivé ces derniers temps